Montbazon

8.3 ARRETE n– 37 154 C.075/2022

Mairie de MONTBAZON – 37250

ARRETE PERMANENT
PORTANT SUR LA LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de Montbazon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
VU la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
VU les articles, L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique ;
CONSIDERANT que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,
CONSIDERANT que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,
CONSIDERANT que les risques médicaux identifiés concernent la santé des humains comme des animaux et que ces risques perdurent après la disparition des insectes, par simple contact avec les cocons leur servant de nid et ceci durant plusieurs années,
CONSIDERANT une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situés à proximité,
CONSIDERANT que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,
CONSIDERANT qu'il y eu lieu par conséquent de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,
CONSIDERANT qu'il y a lieu par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux.

ARRETE

ARTICLE 1er Les propriétaires et locataires de biens immobiliers relevant la présence de chenilles processionnaires dans leurs végétaux ou sur leurs terrains doivent prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année, pour détruire et éradiquer efficacement les colonies.

ARTICLE 2 Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison. Il pourra s'agir d'un moyen de lutte mécanique, de capture par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires.

ARTICLE 3 Pour une bonne information de la population, quelques modes d'actions sont décrits ci-dessous :

- Lutte mécanique : dès que les nids élaborés par les chenilles sont visibles, la branche avec un cocon est coupée, l'ensemble est incinéré.
- Lutte biologique :
  Traitement chimique par pulvérisation de bacille de Thuringe « Bacillus thuringiensis » sur les aiguilles du pin.
  Mise en place de nichoir à mésange charbonnière, grande prédatrice de la processionnaires à tous les stades de la chenille.
- Mise en place d'écopiège :
  Piège à chenilles pour la capture des chenilles lors des processions descendantes,
  Piège à papillons permettant la capture des papillons mâles à l'aide d phéromones sexuelles pendant la période nuptiale en été.

ARTICLE 4 Il est fortement recommandé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés disposant de produits homologués.
Dans tous les cas, toutes les précautions devront être prises avec le port d'une protection intégrale (vêtement protecteur pantalon et manches longues, masque ou foulard sur le cou et muqueuses, lunettes, gants).

ARTICLE 5 L'accès aux chenilles, notamment lors de l'utilisation de pièges à chenilles, doit être empêché par tout moyen, notamment pour les enfants et les animaux domestiques.
Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence ou un vétérinaire pour les animaux domestiques.

ARTICLE 6 Toute infraction aux prescriptions citées ci-dessus sera constatée et fera l'objet d'une part d'un procès-verbal qui sera transmis au Procureur de la République et d'autre part d'une contravention de première classe.

ARTICLE 7 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 8 La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, et dont l'ampliation sera adressée à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire.

Fait à Montbazon le 11 avril 2022

Sylvie GINER
Maire,

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication ou de l'affichage
le 12.04.2022
Sylvie GINER
Maire,